

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

| ABONNEMENTS | | |
|---------------------------------------|---------|----------|
| | UN AN | SIX MOIS |
| France et Etats de la Communauté | 900 * | 500 * |
| Par avion France | 2 700 * | 1.400 * |
| — Etats ex-A.O.F. | 1 700 * | 900 * |
| — Etats ex-A.E.F. | 2 400 * | 1.300 * |
| — Autres Etats | 2.700 * | 1.400 * |
| Ordinaire Etranger | 1.000 * | 600 * |
| Prix du numéro | | 20 * |
| Prix du numéro des années antérieures | | 25 * |
| Par la Poste, majoration de | | 45 * |

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence
du Conseil de la R. I. M. St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes intéressant la Communauté

27 mars..... Décret n° 59-474 portant création de la
Trésorerie de la Mauritanie..... 75

Avis du Secrétariat général de la Communauté 75

Actes du Gouvernement de la Mauritanie

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

30 août 1957..... N° 286 A.G.A.-P.A. — Arrêté constatant
l'existence du poste de Bassikounou
dans le Hodh..... 79

8 février 1958.... N° 65 A.G.-A.P.A. — Arrêté portant création
d'un poste administratif à Oujelt... 79

7 octobre 1958... N° 361 M INT. — Arrêté portant rattachement
de la fraction des Oulad Ghailane
de la tribu des Chraït à la fraction
du chef général Mokhtar ould Ahmed... 79

3 décembre..... N° 406 MCHT.-D. — Arrêté créant en Mauri-
tanie une Commission de contrôle des
opérations immobilières..... 79

22 décembre..... N° 441 MF.-A. — Arrêté fixant le maximum
d'encaisse de certaines agences spéciales
80

14 avril 1959. ... Décret n° 59-019 créant, à compter du
1^{er} avril 1959, un service des Douanes
de la République islamique de Mauri-
tanie..... 75

14 avril..... Décret n° 59-020 portant création d'un
bureau des Douanes à Rosso..... 76

14 avril..... Décret n° 59-022 portant nomination du
Chef du service des Douanes de la
République islamique de Mauritanie. . 80

23 avril..... Décret n° 59-023 instituant un régime de
congés annuels en faveur des Chefs de
division et attachés du cadre général... 76

23 avril..... N° 10-015 M.-CIM. — Arrêté accordant l'auto-
risation personnelle minière au Bureau
d'Organisation des Ensembles Indus-
triels Africains, 1, rue Euler, Paris 8^e.... 80

9 mai..... Décret n° 59-025 portant création de la
Délégation du Gouvernement de la
République de Mauritanie..... 76

4 mai..... N° 10-026 M.-INT. — Arrêté portant appro-
bation du budget primitif de la commune
mixte d'Atar, exercice 1959..... 80

9 mai..... Décret n° 59-026 portant nomination du
Délégué à Paris du Gouvernement de la
République islamique de Mauritanie... 80

9 mai..... Décret n° 59-027 portant nomination du
Délégué adjoint à Paris du Gouverne-
ment de la République islamique de la
Mauritanie..... 80

16 mai..... N° 211 M.INT. — Arrêté portant réglemen-
tation des droits des chefs traditionnels
sous le rapport des déplacements et de
l'hospitalisation..... 80

AUTRES ACTES

25 février 1958.... N° 87 M.-INT. — Arrêté portant création
d'un centre d'Etat-Civil secondaire à
N'Djadjibine..... 81

20 avril..... N° 10-013 M.-INT. — Arrêté destituant de
leurs fonctions les chefs de fraction
Ahmed Ould Boukhari et Abdel ould
Babedina, de la tribu des Télabines
(subdivision de Mederdra)..... 81

20 avril..... Décret n° 10-014 portant rattachement de
deux fractions à l'Emirat du Trarza..... 81

22 avril..... Décret n° 10-014 bis chargeant M. Salette
Jean, ministre de l'Expansion Economi-
que et du Plan, de l'Intérim du Minis-
tère des Finances pendant l'absence de
M. Compagnet Maurice..... 81

Partie officielle

ACTES INTÉRESSANT LA COMMUNAUTÉ

N° 59-474. — DÉCRET portant création de la Trésorerie de la Mauritanie

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu la loi du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, et les décrets pris pour son application ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 50-1257 du 4 octobre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 31 décembre 1952 ;

Vu l'article 5 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'Administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries d'Outre-Mer, modifié et complété par le décret n° 55-1364 du 15 octobre 1955,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Service du Trésor est assuré en Mauritanie par le Trésorier-Payeur de la Mauritanie.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur de la Mauritanie exerce en Mauritanie les attributions dévolues aux Trésoriers-Payeurs par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 4 octobre 1950 modifié relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique occidentale française contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Avis du Secrétariat général de la Communauté aux importateurs et aux exportateurs relatifs au régime des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud).

A compter de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les importations et les exportations de marchandises en provenance ou à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) doivent donner lieu à l'accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes applicables aux importations et aux exportations en provenance et à destination de l'étranger.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent être admises au bénéfice du régime applicable antérieurement au présent avis, les importations de marchandises en provenance de

la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) pour lesquelles il est justifié qu'elles auraient fait l'objet d'une expédition directe à destination de la République islamique de Mauritanie, antérieurement à la date de publication du présent avis.

Le règlement financier des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam doit être effectué, désormais, selon les modalités prévues à l'avis n° 333 de l'Office des Changes.

Les demandes de licences devront être présentées selon la procédure habituelle suivie en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes avec l'étranger.

Actes du Gouvernement de la Mauritanie

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 59-019 du 14 avril 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-018 fixant les règles de création des Services publics ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, à compter du 1^{er} avril 1959, un Service des Douanes de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Ce Service relève du Ministre des Finances. Son organisation ainsi que l'ouverture ou la fermeture des postes, feront l'objet de décrets ultérieurs.

Art. 3. — En attendant l'élaboration et la mise en application d'une législation et d'une réglementation nationale en matière douanière, les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les tarifs en vigueur au 31 mars 1959, demeureront applicables en leurs dispositions non contraires aux règles constitutionnelles de la République islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Les compétences anciennement dévolues au Haut-Commissaire de la République en A.O.F. et aux Chefs de territoire, seront fixées par décret.

Art. 5. — Les recettes effectuées par le Service des Douanes seront versées au Trésor de la Mauritanie et imputées au budget de la République sous réserve de ventilations ultérieures, résultant de conventions d'union douanière qui pourraient être conclues avec d'autres pays.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 14 avril 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Président du Conseil de gouvernement ;

Le Ministre des Finances,

M. COMPAGNET.

N° 59-020. — DÉCRET portant création d'un bureau des
Douanes à Rosso

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;
Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement
organique relatif aux attributions des Ministres ;
Vu le décret n° 59-019 du 14 avril 1959 créant un service des
Douanes en Mauritanie ;
Sur la proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un bureau des Douanes est créé à
Rosso, cercle du Trarza.

Art. 2. — Ce bureau est ouvert aux opérations de douanes
suivantes :

- importation de toutes les marchandises ;
- exportation de toutes les marchandises ;
- admission temporaire ;
- transit ordinaire ;
- entrepôt fictif ;
- trafic postal, centre secondaire de contrôle.

Art. 3. — Les heures d'ouverture du bureau des Douanes
de Rosso sont celles des bureaux administratifs de la
Mauritanie.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'appli-
cation du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*
de la République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 14 avril 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Président du Conseil de gouvernement :

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 59-023 M.R.P. — DÉCRET instituant un régime de congés
annuels en faveur des Chefs de division et Attachés du
cadre général.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail
et des Affaires sociales et après avis du Ministre de l'Intérieur
et du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République
islamique de Mauritanie ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et ses modificatifs sur les dépla-
cements des fonctionnaires des cadres généraux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et ses modificatifs sur la solde
et les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres géné-
raux ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de
la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération,
des prestations familiales, des congés administratifs des fonc-
tionnaires des cadres généraux ;

Vu le décret n° 55-1410 du 27 octobre 1955 portant institution
d'un régime de congé administratif applicable aux adminis-
trateurs régis par le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 ;

Vu le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant
d'administration publique relatif au statut particulier
division et Attachés du cadre général ;

Vu les décrets n° 56-1228 et 57-480 des 3 décem-
4 avril 1957 pris pour l'application de la loi n°
23 juin 1956 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant
organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Afin de faciliter la relève de
de commandement et de direction, il pourra être
sur leur demande, et uniquement dans l'intérêt
aux Chefs de division et aux Attachés du cad-
régis par le décret susvisé n° 56-809 du 9 août
service dans la République islamique de Mauri-
congé annuel dans les conditions fixées par
n° 55-1410 du 27 octobre 1955 pour les admi-
régis par le décret n° 57-460 du 23 avril 1951.

Art. 2. — Les premières options à congés annu-
ront à partir du 1^{er} juin 1959 en faveur des Chefs
et des Attachés comptant à cette date moins de
mois ou moins de seize mois de séjour effectif
l'obtention, soit d'un congé administratif de six
d'un congé proportionnel de quatre mois au moi

Les Chefs de division et les Attachés ayant a-
1^{er} juin 1959, vingt-quatre mois ou seize mois
effectif au moins bénéficieront d'abord des congé-
tratif ou proportionnel susvisés et pourront
opter pour le régime de congés annuels prévu
premier du présent décret, dès qu'ils auront con-
nouveau séjour de dix mois en Mauritanie.

Art. 2. — Les Ministres intéressés sont chargé-
cution du présent décret qui prendra effet au 1^{er}
et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* d-
blique islamique de Mauritanie et communiqué
besoin sera.

Nouakchott, le 23 avril 1959.

Le Président du Conseil de gouvern-
MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Président du Conseil de gouverneme-
Le Ministre de la Fonction publique,
Sid Ahmed LEHBIB.

P. le Ministre des Finances ;
Le Ministre chargé de l'Intérim,
SALETTE.

P. le Ministre de l'Intérieur ;
Le Ministre chargé de l'Intérim,
Sid Ahmed LEHBIB.

N° 59-025. — DÉCRET portant création de la délé-
Gouvernement de la République islamique de Mauritanie
à Paris.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 4 octobre 1959 ;
Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République
de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux at-
des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 59-016 du 4 avril 1959 portant règlement du budget provisoire de fonctionnement du 1^{er} semestre 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une délégation du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dont le siège est fixé à Paris. Cet organisme constitue, dans la capitale de la République française, un service extérieur du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie relevant directement du Premier Ministre. Il est dirigé par un délégué assisté d'un délégué adjoint, tous deux nommés par décret.

Art. 2. — Le délégué et le délégué adjoint sont chargés par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, de toutes les liaisons utiles avec les services de la Communauté, les ministères et les organismes métropolitains publics et privés intéressés.

Sur instructions du Premier Ministre ils peuvent être également appelés à accompagner et éventuellement à suppléer des membres du Gouvernement dans les comités, commissions, conférences ou réunions intéressant les Etats membres de la Communauté ou la République islamique de Mauritanie en particulier.

Art. 3. — Le fonctionnement de la délégation, la composition de son personnel et toutes autres questions concernant cet organisme seront déterminés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 4. — Les dépenses de fonctionnement de la délégation sont inscrites au budget de la République islamique de Mauritanie.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 mai 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

AUTRES ACTES

ARRÊTÉS

N° 77 I.T.L.S. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL instituant une commission mixte chargée d'élaborer une Convention collective des entreprises minières.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République française et de la Communauté ;

Vu la Constitution de la République islamique de Mauritanie ;
Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres et notamment ses articles 2 et 3,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail Outre-Mer et spécialement ses articles 68, 69 et 73,

ARRÊTE :

Article premier. — Une commission mixte se réunira en vue d'une part de la conclusion d'une Convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs des entreprises minières implantées en République islamique de Mauritanie, d'autre part de la détermination par catégories professionnelles des salaires de ces travailleurs.

Art. 2. — Sont appelés à faire partie de la commission mixte prévue à l'article premier :

a) du côté des employeurs :

— les représentants des entreprises minières affiliés à l'U.N.I.E.M.A.

b) du côté des travailleurs :

1° les syndicats de travailleurs affiliés aux Unions territoriales ou locales des syndicats de Mauritanie « C.A.T.C. » ;

2° les syndicats de travailleurs affiliés aux Unions territoriales ou locales des syndicats de Mauritanie « C.G.T.-F.O. » ;

3° les syndicats de travailleurs affiliés aux Unions territoriales ou locales des syndicats de Mauritanie « U.G.T.A.N. » ;

4° les syndicats de travailleurs affiliés à l'Union syndicale mauritanienne ;

5° les syndicats de travailleurs représentant les cadres et agents de Maîtrise.

Art. 3. — Les syndicats d'employeurs et de travailleurs visés à l'article deux ci-dessus, désignent leurs représentants au sein de la commission mixte et en fixent librement le nombre.

Toutefois, dans le but de permettre, sur l'opportunité et apparaît, d'assurer la parité de la commission prévue par l'article 73, 2° alinéa, du Code du Travail, la représentation numérique des divers syndicats appelés à siéger ne pourra dépasser un maximum à fixer par accord entre les organisations intéressées.

La liste des représentants désignés est communiquée au Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.

Art. 4. — Les représentants des organisations syndicales appelés à siéger au nom des organisations doivent, de l'ouverture de la première séance de la commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 5. — L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il réunit et préside la commission mixte.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 23 avril 1959.

Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et des Affaires sociales,
Sid Ahmed LEHBIB.

N° 79 L.T.I.S. --- ARRÊTÉ MINISTÉRIEL instituant une commission consultative de la Formation professionnelle en République islamique de Mauritanie.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République française et de la Communauté ;

Vu la Constitution de la République islamique de Mauritanie ;
Vu le décret n° 59-004 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres et notamment ses articles 2 et 3.

Arrête :

Article premier. --- Une commission consultative de la formation professionnelle est instituée en République islamique de Mauritanie, auprès du Ministre de la Fonction publique du Travail et des Affaires sociales qui en assure la Présidence.

Art. 2. --- Cette commission est appelée à émettre des avis sur :

-- l'orientation de la Formation professionnelle dans la République ;

-- l'installation des centres de Formation professionnelle ;

-- le nombre et la nature des stages ;

-- et en général sur toutes questions concernant la Formation professionnelle et la promotion des travailleurs qui lui sont soumises par le Ministre.

Art. 3. --- Font partie de la commission consultative de la Formation professionnelle en qualité de :

a) représentants des employeurs :

-- trois membres titulaires représentant les principales branches d'activité professionnelle de la République et désignés par l'U.N.I.D.M. (Union des Industries et Entreprises de Mauritanie) ;

-- trois membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.

b) représentants des travailleurs :

Trois membres titulaires et trois membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

-- un membre titulaire et un membre suppléant désignés par l'Union territoriale des syndicats C.A.T.C. ;

-- un membre titulaire et un membre suppléant désignés par l'Union territoriale des syndicats C.G.T.-F.O. ;

-- un membre titulaire et un membre suppléant désignés par l'Union territoriale des syndicats U.G.T.A.N.

c) représentants de l'Administration :

-- l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

-- Le Directeur de Travaux publics ;

-- l'Inspecteur d'Académie.

Art. 4. --- Les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs communiquent les noms de leurs représentants au Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales qui, par décision, nomme les membres de la commission.

La durée de leur mandat est de deux ans.

Art. 5. --- La commission se réunit sur la convocation du président.

L'ordre du jour est communiqué aux membres huit jours avant la date de la réunion.

Les avis émis par la commission sont consignés dans des procès-verbaux de séances.

Art. 6. --- Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales peut déléguer la Présidence de la commission à l'Inspecteur du Travail et des Lois.

Art. 7. --- Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 23 avril 1959.

Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et des Affaires sociales
Sid Ahmed LEHBI.

N° 10.017 bis. --- ARRÊTÉ fixant la composition de la commission chargée de statuer sur la régularité de l'élection des députés et sur leur éligibilité.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie, notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n° 59-004 du 1^{er} avril 1959 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. --- La commission provisoire prévue à l'article 32 de l'ordonnance susvisée et chargée de statuer sur la régularité de l'élection des députés et sur leur éligibilité est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

1° M. Juillet, président du Tribunal de première instance de Saint-Louis.

Membres :

2° M. Rascol, vice-président du Tribunal de première instance de Saint-Louis ;

3° M. Nicoleau, juge auprès du Tribunal de première instance de Saint-Louis.

Art. 2. --- Les requêtes seront adressées au Président de la commission et déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Saint-Louis.

Art. 3. --- Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 26 avril 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement
MORTAR OULD DADDAH.

Deux représentants de l'Assemblée territoriale élus par elle ;

Le délégué au Contrôle financier ou son représentant ;

Le chef du Service des Domaines ou son représentant assure les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la commission.

Lorsque l'opération intéresse l'Armée de Terre, de l'Air ou de la Marine, et est imputable sur des crédits gérés par l'Intendance :

a) le Ministre des Finances est remplacé par le général commandant la Brigade ou son représentant ;

b) le Ministre des Travaux publics est remplacé, suivant le cas :

— par le directeur du Service du Matériel et des Bâti-
ments ou son représentant (Armée de Terre) ;

— par le directeur des Travaux maritimes ou son repré-
sentant (Marine) ;

— par le directeur de l'Infrastructure aéronautique
(Armée de l'Air).

Dans tous les cas, la commission peut entendre les parties intéressées par l'opération envisagée, ou toute personne susceptible de l'éclairer.

Elle se réunit en outre, pour chaque affaire examinée sauf celles concernant les départements des Domaines, des Travaux publics et des Finances le représentant du Ministre intéressé.

Art. 4. — Les délibérations ne sont valables que si quatre membres au moins sont présents, dont le président, le représentant au Contrôle financier et le rapporteur, ou leur représentants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut décider que certaines affaires feront l'objet d'une consultation à domicile. Elle doit, dans tous les cas, faire connaître son avis dans les quinze jours qui suivent la réception du dossier.

Art. 6. — Les délibérations de la commission n'ont que la valeur d'un avis. Les décisions de rejet doivent être motivées. Si les autorités du territoire entendent passer outre à cet avis, elles doivent en informer la commission.

Art. 7. — Tout Ministre désirant saisir la commission doit adresser au secrétariat un rapport accompagné de l'avis du Service des Domaines quant à la valeur des terrains et d'un décompte des Travaux publics en ce qui concerne les bâtiments.

Art. 8. — Les services poursuivant des opérations sou-
mises à l'avis de la commission doivent s'abstenir de prendre des engagements fermes et d'occuper les immeubles concernés tant d'avoir recueilli l'avis de la commission.

Par arrêté n° 441 M.T.A. du 22 décembre 1958 :

Article premier. — Le montant d'affectation des agences
est réparti comme suit :

| | |
|--------------|-------------|
| — Atar | 15 millions |
| — Aleg | 6 millions |
| — Thiès | 6 millions |
| — Nouakchott | 6 millions |
| — Médina | 6 millions |

Par décret n° 59-022 du 14 avril 1959 :

Article premier. — M. Maisondieu Etienne, insj
hors classe des Douanes et Droits indirects métropo-
est nommé chef du Service des Douanes de la Répt
islamique de Mauritanie, pour compter du 1^{er} avril

Par arrêté n° 10.015 M./C.I.M. du 23 avril 1959 :

Article premier. — L'autorisation personnelle m
est accordée sous le n° 23 au bureau d'Organisation
Ensembles Industriels Africains (B.I.A.) dont le siège
est situé 1, rue Euler, à Paris (8^e).

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour l'or, l'a
l'étain, le tungstène, le cuivre et le molybdène pour
durée de trois ans, pour cinq permis et pour la zone lin
par :

— au nord, la frontière entre la Mauritanie et le dé-
tement de la Saoura (Algérie) ;

— à l'ouest, le méridien de longitude 8° 40' ouest
Greenwich ;

— au sud, le parallèle de latitude 25° nord.

Par arrêté n° 10.026 M.INT. du 4 mai 1959 :

Article premier. — Le budget primitif de la commu-
mixte d'Atar pour l'exercice 1959 est arrêté en recettes
en dépenses à la somme de neuf millions quatre cent vin-
et un mille trois cents francs (9.421.300 fr.).

Par décret n° 59-026 du 9 mai 1959 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Maouloud Oul
Daddah, précédemment Chef de la subdivision d'Aïoun E
Atrouss, est nommé délégué du Gouvernement de la Répu-
blique islamique de Mauritanie à Paris.

Art. 2. — Le traitement de M. Mohamed Ould Maouloud
sera imputé sur le chapitre V, article 8, paragraphe 1 du
budget de la République islamique de Mauritanie.

Par décret n° 59-027 du 9 mai 1959 :

Article premier. — M. Gondre Jean, administrateur
3^e échelon, est nommé délégué adjoint du Gouvernement de
la République islamique de Mauritanie à Paris.

Art. 2. — Cette nomination prendra effet à la date où
l'intéressé sera mis à la disposition du Gouvernement de la
République islamique de Mauritanie.

Par arrêté n° 211 M. INT. du 16 mai 1958 :

Article premier. — Les Chefs traditionnels énumérés à
l'article 2 de l'arrêté n° 61 du 8 février 1958 susvisé, appar-
tenant ou non à un cadre administratif, sont admis dans
les formations hospitalières dans les conditions suivantes :

En première catégorie :

Les Emirs ;

Les chefs supérieurs et les Chefs de province.

Par arrêté n° 10.024 M.D.U.T.H./D. du 2 mai 1959 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, sera ouverte à Nouakchott à compter du lendemain de la publication des présentes au *Journal officiel*, sur un terrain délimité conformément au plan ci-joint.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, le dossier pourra être consulté dans les bureaux de la subdivision par toute personne intéressée.

Art. 3. — Le Chef de subdivision de Nouakchott désignera le commissaire-enquêteur qui se tiendra à la disposition des intéressés et aura seul qualité pour recevoir et consigner dans un registre spécial les observations qui pourraient être faites.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra au Ministre des Domaines, avec ses observations et avis le dossier en sa possession.

Art. 5. — Le Ministre des Domaines, de l'Urbanisme, de l'habitat et du Tourisme, le Chef de subdivision de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

10.029 MINT. — ARRÊTÉ fixant la composition de la commission de recensement général des votes

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu la Constitution de la République islamique de Mauritanie, promulguée le 22 mars 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-004 du 1^{er} avril 1959 portant loi organique relative aux élections à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 59-013 du 2 avril 1959 portant convocation du collège électoral.

ARRÊTÉ :

Article premier. — La commission de recensement général des votes prévue à l'article 31 de l'ordonnance n° 59-004 du 1^{er} avril 1959 relative aux élections de l'Assemblée nationale, est composée comme suit :

Président :

1^{er} Un Magistrat désigné par le président de la Cour d'Appel.

Membres :

2. Deux Administrateurs de la P. O. M. désignés par décision du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — La commission de recensement général des votes se réunit sur convocation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 5 mai 1959

Le Ministre de l'Intérieur,
Ahmed Saloum Ould HAMBA.

Par arrêté n° 286 A.G./A.P.A. du 30 août 1957 :

Article premier. — Est sanctionnée la création d'un poste administratif à Bassikounou, cercle du Hodh.

Par arrêté n° 65 A.G./A.P.A. du 8 février 1958 :

Article premier. — Il est créé à Oujeft, cercle de l'Adrar, un poste administratif placé sous l'autorité du chef de la subdivision d'Atar.

Art. 2. — Sont plus particulièrement soumises au contrôle de ce poste les fractions Smacid Oujeft, Oulad Elemine, Mégroud, Moucheur et Ahel Sidi Abdellah.

Par arrêté n° 361 M./INT. du 7 octobre 1958 :

Article premier. — La fraction des Oulad Ghailane, de la tribu des Chratitt (cercle de l'Assaba) est rattachée à la fraction du chef général Mokhtar Ould Ahmed.

Par arrêté n° 406 M.D.U.H.T./D. du 3 décembre 1958 :

Article premier. — L'arrêté n° 248 M.F. du 18 octobre 1951 est abrogé.

Art. 2. — Il est créé une « commission de Contrôle des opérations immobilières de Mauritanie » chargée de donner son avis sur l'opportunité, la régularité, et les conditions financières de toutes acquisitions ou aliénations concernant des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, droits à bail, droits coutumiers intéressant le territoire de la Mauritanie, l'Etat ou les établissements publics de l'Etat, pratiqués à l'aide de fonds provenant du budget de ces collectivités ou du FIDES.

L'apport en société est assimilé à une aliénation.

Toutefois, la consultation de la commission n'est obligatoire que lorsque l'opération concerne des biens d'une valeur supérieure à 500.000 francs.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la commission n'intervient que si l'acquisition est traitée à l'amiable avant consultation de la commission arbitrale prévue à l'article 9 du décret du 25 novembre 1930.

Lorsque l'immeuble en cause contient du mobilier, même non immeuble par destination, la commission donne son avis sur son acquisition ou son aliénation.

La commission est compétente en ce qui concerne les indemnités de main levée d'opposition à réquisition d'immatriculation.

Art. 3. — La commission consultative des opérations immobilières de Mauritanie est composée comme suit :

Président :

Le Ministre dont relève le Service des Domaines ou son représentant.

Membres :

Le Ministre des Travaux publics ou son représentant ;

Le Ministre des Finances ou son représentant ;

Art. 5. — Lorsque la visa spécifique qu'un film est interdit aux mineurs mention doit en être faite à l'entrée de toute salle où ce film est présenté, et dans toute publicité le concernant.

Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été soumis au contrôle, sans autre coupure ou modification que celles qui auraient été prescrites lors de la délivrance du visa.

Art. 6. — Les membres de la commission instituée à l'article 2 ci-dessus et les agents habilités à cet effet par les chefs de circonscriptions intéressés ont librement accès, sur présentation d'une carte de service, dans les salles ou en tout lieu où sont données des représentations cinématographiques publiques, payantes ou non.

Art. 7. — Les chefs des circonscriptions administratives où fonctionnement des salles de projection sont chargés de veiller au respect des restrictions ou interdiction prescrites et en particulier à la mise en place d'un contrôle à l'entrée des salles où sont projetés des films interdits aux mineurs.

Art. 8. — Les enfants ambulants doivent soumettre de leurs projections au même contrôle que les salles régulières.

Par arrêté n° 78 M.A.S. du 23 avril 1959 :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} du titre II (formalités) de l'article 37 de l'arrêté n° 221 I.T. du 30 juin 1958 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs contractuels et décisionnaires de l'Administration et des Services publics, le bulletin de présence ne sera pas exigé. Les Services administratifs employeurs doivent notifier au directeur de la Caisse tout licenciement touchant ces catégories de travailleurs. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 8 de l'arrêté n° 221 I.T. du 30 juin 1958 susvisé, un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« 4. Les enfants, orphelins de père et de mère ou abandonnés, ou illégitimes recueillis au foyer du travailleur et qui y sont élevés, entretenus et soignés dans les mêmes conditions, le cas échéant, que les enfants nés du mariage légitime du travailleur.

Le travailleur doit exercer la tutelle légale ou continue de ces enfants. »

La qualité d'enfant recueilli et sous tutelle est attestée par le chef de centre d'action administrative ou le wali et cette attestation adressée au directeur de la Caisse de Compensation des prestations familiales. »

Par arrêté n° 10.013 M./R.P.T. du 24 avril 1959 :

I. — Délimitation des zones

Article premier. — L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome d'Akjouj est divisé en trois zones :

a) Une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public ;

b) Une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome ;

c) Une zone protégée comprenant les zones d'approche et de sécurité de l'aérodrome.

II. — Circulation des personnes

Art. 2. — Les heures d'ouverture de la zone publique fixées par le Chef de District aéronautique ou le Commandant de l'aérodrome.

Art. 3. — L'accès de la zone publique n'est autorisé, les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- soit d'un titre de transport ;
- soit d'une carte professionnelle d'accès ;
- soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux devront être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès dans la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article ci-dessus, est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes particulières édictées par le Commandant de l'aérodrome.

III. — Circulation des véhicules

Art. 5. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules conduits ou utilisés par une personne munie d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter les sens de la circulation, les indications et les vitesses marquées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions du personnel chargé de la police.

Art. 7. — L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés, voitures de louage et véhicules de transport commun.

IV. — Conditions d'exploitation commerciale

Art. 8. — Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome (ou de ses dépendances) sans une autorisation spéciale.

Art. 9. — Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

Art. 10. — Les autorisations spéciales d'exploitation d'emploi prévues aux articles ci-dessus sont délivrées par le représentant du Gouvernement.

V. — Police générale

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de livrer à la mendicité.

Toute quête, toute sollicitation, toute offre de service ou toute distribution d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation spéciale délivrée par le représentant du Gouvernement.

Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

En deuxième catégorie :

Les Chefs généraux, les chefs de tribu et les Chefs de canton.

En troisième catégorie :

Les Chefs de fraction ;

Les Chefs de village ;

Les membres de leur famille, épouses et enfants non mariés, bénéficient des mêmes avantages que le chef de famille.

Les Chefs titulaires de la Légion d'Honneur sont classés dans la catégorie quelle que soit l'importance de leur chefferie.

Art. 2. — Les Fonctionnaires en service détaché qui auront droit pour la solde et les avantages de leur cadre d'origine et hospitalisés dans les conditions prévues pour leur cadre et subissent les retenues journalières au taux fixé par les textes régissant leur cadre en la matière.

Art. 3. — Tous les Chefs ont droit au transport gratuit quand ils sont appelés à se déplacer pour motifs de service dans le cercle dont ils relèvent, quand ils sont évacués sur un service de formation sanitaire et quand ils regagnent leur résidence après leur sortie de l'hôpital.

Dans les deux derniers cas prévus à l'alinéa précédent, les familles bénéficient des mêmes avantages que le chef de famille.

Les bénéficiaires doivent être munis d'ordres de déplacement et de réquisitions de transport délivrés par l'autorité administrative compétente.

Art. 4. — Quand ils empruntent les moyens de transport commun terrestres, fluviaux ou maritimes, les Emirs, les Chefs de province et Chefs généraux, les Chefs de tribu et Chefs de canton, les Chefs de fraction et les Chefs de village sont dans les classes des trains, bateaux et autocars prévues ci-après :

Première classe :

Les Emirs ;

Les Chefs supérieurs et Chefs de province.

Deuxième classe :

Les Chefs généraux, Chefs de canton et Chefs de tribu.

Troisième classe :

Les Chefs de fraction, Chefs de village.

Les Chefs titulaires de la Légion d'Honneur voyagent dans la première classe.

Art. 5. — Les dépenses résultant des dispositions qui précèdent sont imputables au budget local.

ARRÊTÉ N° 87 M./INT. du 25 février 1958 :

Art. premier. — Il est créé un centre secondaire d'Etat à Djadjibine, cercle de l'Assaba.

Art. 2. — Le ressort du centre comprend les adabayes de Djadjibine Gandéga, Djadjibine Chorga, Bothiel Ahel Chaba, Takantala, Moïnit, Faringuel, Boudani.

Par arrêté n° 10.013 M./INT. du 20 avril 1959 :

Article premier. — Les nommés Ahmed Ould Boukhari et Abdel Ould Babedina, respectivement chef de fraction des Ahel Adeija et des Oulad Bazeid, de la tribu des Télébines (subdivision de Médérdra) sont destitués de leurs fonctions pour opposition à l'autorité administrative.

Par décret n° 10.014 M./INT. du 20 avril 1959 :

Article premier. — Les fractions Oulad Bou Alia de la subdivision de Boutilimit, et Euleb Kouafifs de la subdivision de Nouakchott, sont rattachées à l'Emirat du Trarza.

Par décret n° 10.014 bis du 22 avril 1959 :

Article premier. — M. Salette Jean, ministre de l'Expansion économique et du Plan, est chargé de l'interim du Ministère des Finances pendant l'absence de M. Compagnet Maurice.

Par arrêté n° 16.016 M./INT. du 23 avril 1959 :

Article premier. — La délégation spéciale de cinq membres, chargée d'exercer les fonctions de la commission municipale de la commune mixte de Boghe, dissoute, est composée comme suit :

- 1° M. Ousseynou Diagne, commerçant ;
- 2° M. Mohamed Ould Younbaba, commerçant ;
- 3° M. Moussa Aisse, cultivateur ;
- 4° M. Dia Mamadou Bocar, cultivateur ;
- 5° M. Oumar Tall, cultivateur.

Par arrêté n° 10.017 M./INT. du 23 avril 1959 :

Article premier. — A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, aucun film cinématographique ne pourra être projeté publiquement sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, s'il n'a obtenu le visa du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Une commission consultative de contrôle est créée, qui comprend sous la présidence du Ministre de l'Intérieur ou de son représentant :

- Un représentant du Ministre de l'Enseignement ;
- Un représentant du Ministre de la Santé.

Cette commission siège à Nouakchott. Elle est saisie à la diligence du Ministre de l'Intérieur. Elle émet ses avis à la majorité de ses membres.

Art. 3. — A titre provisoire, la commission consultative de contrôle siège à Rosso, sous la présidence du commandant du cercle du Trarza, délégué du Ministre de l'Intérieur ou de son adjoint.

Art. 4. — La commission a qualité pour proposer au Ministre de l'Intérieur, soit le visa, soit des coupures, soit l'interdiction aux mineurs, soit l'interdiction pure et simple des films soumis à son examen.

A cet effet, elle prend en considération l'ensemble des intérêts nationaux et de la Communauté, et spécialement l'intérêt de la conservation des mœurs et traditions locales, la protection morale de la jeunesse et le maintien de l'ordre public.

2. Aux véhicules des usagers de l'aérodrome, administrations et compagnie transportant leur personnel, des passagers ou du fret ;

- 3. Aux véhicules officiels et des hautes personnalités ;
- 4. Aux véhicules des visiteurs.

La circulation sur l'aire de stationnement n'est autorisée qu'aux véhicules de sécurité de piste et d'exploitation des entreprises.

Les avions de ligne ou de liaison, ne peut circuler librement sur la voie de circulation et la piste d'envol.

Les véhicules et engins doivent travailler ou se déplacer dans l'aire de manœuvre et doivent toujours dégager la piste et s'écarter suffisamment de celle-ci afin de laisser toutes libertés de manœuvres aux avions.

Les conducteurs devront, avant tout engagement sur l'aire d'atterrissage, en demander l'autorisation après du Commandant d'aérodrome et se conformer aux prescriptions verbales données par celui-ci.

La vitesse de déplacement de tout véhicule sur la piste de l'aire de manœuvre sauf celle des véhicules de sécurité en cas d'urgence, est limitée à 20 kilomètres heure.

VI. — Interdiction de chasse

La chasse est interdite dans les limites de l'aérodrome.

VII. — Sécurité incendie

Il est formellement interdit de fumer :

- 1. sur l'aire d'atterrissage et de stationnement ;
- 2. à moins de 50 mètres des avions, camions, véhicules et hangars des aires.

Par décret n° 10.020 du 30 avril 1959 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, ministre des Affaires de l'Urbanisme de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'intérim de la Présidence du Conseil pendant l'absence de M. Moktar Ould Daddah.

Par arrêté n° 10.021 M.D.U.H.T. du 2 mai 1959 :

Article premier. — Il sera procédé à Nouakchott à la constatation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers coutumiers pouvant exister à l'intérieur du périmètre au plan ci-joint.

Par arrêté n° 10.022 M.D.U.H.T. du 2 mai 1959 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les terrains situés au chef-lieu de l'arrondissement de Nouakchott.

Le plan ci-joint est annexé au plan ci-joint.

Par arrêté n° 10.023 M.D.U.H.T. du 2 mai 1959 :

Article premier. — Il sera procédé à Nouakchott à la constatation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers coutumiers pouvant exister à l'intérieur du périmètre au plan ci-joint.

Par arrêté n° 80 M.F.T.S./D.P. du 2 mai 1959 :

Article premier. — Les agents contractuels, auxiliaires et décisionnaires énumérés au tableau I ci-joint sont intégrés dans le cadre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie en application des dispositions de l'article 65, paragraphe B de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958 fixant le statut particulier de ce cadre au grade de commis de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Compte tenu de leur ancienneté validée aux 2/3 comme contractuels, auxiliaires ou décisionnaire, les intéressés sont reclassés dans le corps des adjoints et commis conformément aux indications du tableau II ci-joint.

Art. 3. — Les intéressés devront obligatoirement valider, dans un délai d'un an, à compter du jour de la signature du présent arrêté, les services précaires qu'ils ont effectués dans l'Administration.

Art. 4. — Les agents contractuels, auxiliaires et décisionnaires qui percevaient un salaire supérieur à celui résultant de leur intégration et de leur reclassement dans le cadre de l'Administration générale, bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou une augmentation de traitement ils perçoivent une rémunération égale ou supérieure.

TABLEAU I

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Sao Lamine, secrétaire comptable, échelle VII, échelon 3, Saint-Louis (Plan), reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Doye Souleymane, secrétaire comptable, échelle VII, échelon 3, Saint-Louis (Direction Finances), reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Fall Amadou, secrétaire comptable, échelle VII, échelon 1, Saint-Louis (Direction Finances), reclassé commis de 1^{er} échelon ;

M. Guèye Ibrahima Maguèye, commis, échelle V, échelon 3, Saint-Louis (Direction Finances), reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. N'Diaye Mady, secrétaire comptable, échelle IX, échelon 1, Saint-Louis (Direction Finances), reclassé commis de 1^{er} classe 1^{er} échelon ;

M. Sall Macodé, secrétaire comptable, échelle VIII, échelon 3, Saint-Louis (Direction Finances), reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Baoba Ould Abass, secrétaire dactylo, échelle VIII, échelon 1, Atar, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Bâ Hamady, secrétaire comptable, échelle IX, échelon 2, Saint-Louis (Travaux publics), reclassé commis de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des dégradations aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons ou massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous débris ailleurs que dans les bennes réservées à cet effet.

Art. 13. — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aérodrome, ne seront point à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur vol ou de celui de leurs agents.

Art. 14. — Si les circonstances ou les nécessités du service exigent, le Commandant de l'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

Art. 15. — Sont approuvés, et en conséquence exécutoires, les règlements joints en annexe.

Les nouvelles consignes ainsi que les modifications aux consignes susvisées, qui s'avèreraient nécessaires, seront soumises à l'approbation du Gouvernement ultérieurement, tant que de besoin, par le Chef du District aéronautique et le Commandant de l'aérodrome.

Les consignes spéciales édictées par le Commandant de l'aérodrome, en cas d'urgence motivée, pour des raisons techniques ou de sécurité, seront immédiatement appliquées. Elles devront toutefois être approuvées dans la forme prescrite à l'article précédent dans un délai de 5 jours francs, compter de leur signature, faute de quoi elles cesseront d'être applicables.

VI. — Sanctions pénales

Art. 16. — Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans les consignes particulières spéciales visées à l'article 15 ci-dessus, constatées par des agents qualifiés, dans la forme ordinaire des contraventions de simple police, sont passibles des peines prévues par le décret n° 50-005 du 1^{er} avril 1959.

VII. — Dispositions particulières

Art. 17. — Le plan du terrain dont l'accès est réglementé est affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome.

Art. 18. — Le présent arrêté et les consignes de l'aérodrome d'Agdjoûf jointes en annexe seront publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqués partout où besoin sera.

A N N E X E

CONSIGNES PARTICULIÈRES

I. — Heures d'ouverture et de fermeture

L'aérodrome d'Agdjoûf est ouvert au public de 6 heures à 18 heures. L'heure de fermeture peut être respectée dans le cas d'une école indigène.

II. — Accès du public

Le public est admis librement :

— dans la salle d'attente (salle d'accueil passagers) ;

— sur le terre plein face à l'aire d'embarquement ;
— dans aucun cas le public n'est autorisé à pénétrer dans les installations techniques ; aire de départ et d'arrivée des aéronefs.

III. — Circulation des personnes autorisées à pénétrer dans la zone réservée

Passagers. — A l'arrivée, les passagers groupés à leur descente d'avion sont dirigés sur l'aérogare par l'agent de la compagnie. Au départ, les passagers sont invités par l'agent de la compagnie à se rassembler pour l'embarquement.

Les passagers, tant à leur arrivée qu'à leur départ doivent obligatoirement se soumettre aux diverses formalités de contrôle administrative, douane, police, santé (éventuelles).

Ils ne doivent pénétrer sur l'aire d'embarquement que sous la conduite d'agents de la compagnie de navigation assurant leur transport.

En dehors des passagers, l'accès de la zone réservée n'est autorisé qu'aux :

— agents des services d'exploitations de l'aérodrome, des administrations du service d'ordre et des compagnies aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions.

— pilotes et membres de l'équipage se rendant dans les services d'exploitation et de contrôle pour l'exécution de formalités. Le personnel des services d'entretien de l'aérodrome ou des entreprises muni d'un laissez-passer ou d'une autorisation temporaire délivrée par le Commandant de l'aérodrome ;

— exceptionnellement, aux hautes personnalités, accompagnées d'un agent du service d'ordre.

IV. — Police générale

1° La police de l'aérodrome est assurée par les agents de la force publique : garde, police, gendarmerie (selon les possibilités en personnel ou les nécessités du service) ;

2° Toute personne appartenant à une compagnie aérienne, à un service d'exploitation ou à un service constructeur et d'entretien appelée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à pénétrer et à circuler à l'intérieur de la zone réservée, doit être porteur d'une carte permanente ou d'un laissez-passer temporaire délivré par le Commandant de l'aérodrome ;

3° La circulation sur l'aérodrome et dans toutes ses installations avec des animaux, même si ces derniers ne sont pas en liberté, est interdite. Exception est faite pour les chiens tenus en laisse. Tout animal circulant dans les limites de l'aérodrome sera immédiatement mis en fourrière, sans préjudice des dispositions de l'article 1235 du Code civil ;

4° L'implantation des campements est formellement interdite dans la zone protégée. Cette zone sera délimitée par des panneaux d'interdiction et ses limites exactes, telles que définies au présent décret, portées à la connaissance du public par voie d'affiches et de tout autre moyen de publicité.

V. — Circulation routière

L'accès au parc de stationnement et le stationnement lui-même des véhicules n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture de l'aérodrome.

Les conducteurs devront supprimer tout bruit de moteur pendant le stationnement, ils ne devront jamais quitter leur véhicule sans avoir pris les mesures propres à éviter tout accident.

Le parc de stationnement est réservé en priorité :

1° Aux voitures transportant des passagers ou des personnes les accompagnant ;

M. Dramane Konaté, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 11 ans 5 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 7 ans 7 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Rosso ;

M. Kane Cheikh, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 6 ans 3 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 4 ans 2 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Boghé ;

M. Ball Mamadou, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 6 ans 4 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 4 ans 2 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Rosso ;

M. Dione Moctar, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 7 ans 6 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 5 ans, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Boghé ;

M. Diouf Yaya dit Léon, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 10 ans, ancienneté validée aux 2/3 : 6 ans 3 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Akjoujt ;

M. Paine Alexandre Diakité, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 12 ans ancienneté validée aux 2/3 : 8 ans, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Kiffa ;

M. Mohamed Youya Ould Ahass, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 10 ans 6 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 7 ans, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Nouakchott.

Par arrêté n° 81 M.F.T.S./D.P. du 2 mai 1959 :

Article premier. -- Les agents contractuels et auxiliaires énumérés au tableau joint sont intégrés et reclassés dans le cadre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie en application des dispositions de l'article 55, paragraphe B de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958 fixant le statut particulier de ce cadre.

Art. 2. -- Les intéressés devront obligatoirement valider dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, les services précaires qu'ils ont accomplis dans l'Administration.

TABLEAU I

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Sy Amadou dit Birame (Saint-Louis), secrétaire contractuel indice 637, reclassé adjoint de classe exceptionnelle indice 558, conserve à titre personnel l'indice 637 ;

M. Ly Amadou (Saint-Louis), secrétaire contractuel indice 637, reclassé adjoint de classe exceptionnelle indice 558, conserve à titre personnel l'indice 637 ;

M. N'Diaye Abdoulaye Alassane (Saint-Louis), commis, indice 391, reclassé commis de 2^e classe, 4^e échelon, indice 402 ;

M. Mohamed Abdallahi Ould Amar, (Aïoun), commis, indice 315, reclassé commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 335 ;

M. Theuw Djibril (Saint-Louis), commis, indice 445, reclassé commis de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 447 ;

M. Brahim Khlil Ould Isselmeu (Méderdra), moniteur, indice 315, reclassé commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 335 ;

M. Didi Ould Sidi Aly (Aïoun), moniteur, indice 265, reclassé commis de 3^e classe, 3^e échelon, indice 275.

Par arrêté n° 82 M.F.T.S./D.P. du 2 mai 1959 :

Article premier. -- En exécution des articles 75, paragraphe 5 et 77, de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958 déterminant le statut particulier du cadre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie, les commis des Services administratifs, financiers et comptables en service en Mauritanie et non originaires de la Mauritanie sont, sur leur demande expresse, intégrés dans le corps des adjoints et commis de l'Administration générale pour compter du 1^{er} janvier 1959, conformément au tableau joint.

M. Bâ Boubacar, commis de 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 470, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, commis de 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 470, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, Atar ;

M. Kane Mamadou, commis de 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 470, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, commis de 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 470, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, Saint-Louis (Hâbital) ;

M. Kane Ismaila, commis de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 470, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 6 mois, commis de 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 470, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 6 mois, Chinguetti ;

M. Fall Macaty, commis de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 447, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, commis de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 447, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an. Disponibilité sans solde de 6 mois pour compter du 29 janvier 1959 ;

M. Sène Abdoulaye Aziz, commis de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 447, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, commis de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 447, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Nouakchott ;

M. Sy Thierno-Ousmane, commis de 2^e classe, 4^e échelon, indice 402 ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, Saint-Louis (G.R.-A.G.R.) ;

M. Diane Malé, commis de 2^e classe, 4^e échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, Rosso ;

M. Bâ N'Diawar, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, Nouakchott ;

M. Bèye Amadou, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, Saint-Louis (M.S.E.) ;

M. Boullah O. Moctar Lahi, commis dactylo, échelle VIII, échelon 1, Port-Etienne, reclassé commis de 3^e classe, 3^e échelon ;

M. Ethamane Ould Boubacar, commis auxiliaire, échelle VIII, échelon 3, Aleg, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Ben Geloun Abdel Majib, secrétaire comptable, échelle VIII, échelon 1, Saint-Louis (Direction Finances), reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Diop Cheikh Demba, secrétaire dactylo, échelle X, échelon 1, Rosso, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Bouddah Ould Kouki, commis, échelle VII, échelon 1, Rosso, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Hachim Ould Guelaye, commis, Kaédi, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Hassane Ould Salah, commis, échelle V, échelon 3, Nouakchott, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Iselmou Ould Didi Ould Dahane, dactylo, échelle VI, échelon 3, Moudjéria, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Dramane Konaté, secrétaire dactylo, échelle IX, échelon 2, Rosso, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Hadémine Ould Moulaye, commis, échelle V, échelon 3, Aleg, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;
3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Kiffa ;

M. Kane Cheikh, secrétaire dactylo, Boghé, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Ball Mamadou, commis, échelle VI, échelon 1, Rosso, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Dione Moctar, commis, échelle VI, échelon 2, Boghé, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Diouf Yaya dit Léon, dactylographe, Akjoujt, reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon ;

M. Paine Alexandre dit Diakite, commis contractuel (dépense 245), Kiffa, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Moh. Youya Ould Abass, commis, échelle VIII, échelon 2, Nouakchott, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Ismael Ould Brahim Ould Cheikh Sidia, commis, échelle V, échelon 1, Boutilimit, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

TABLEAU II

M. Sao Lamine, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 8 ans 2 mois, ancienneté validée au 2/3 : 5 ans 5 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Saint-Louis (Plan) ;

M. NDoye Souleymane, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 5 ans 7 mois, ancienneté validée au 2/3 : 3 ans 8 mois, reclassé commis de 3^e classe, 3^e échelon, ancienneté conservée : 1 an 8 mois, Saint-Louis (Direction Finances), commis de 3^e classe, 4^e échelon au 1^{er} mai 1959, ancienneté conservée néant ;

M. Fall Amadou, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 7 ans 6 mois, ancienneté validée au 2/3 : 5 ans, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Saint-Louis (Elevage) ;

M. N'Diaye Mody, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 7 ans 9 mois, ancienneté validée au 2/3 : 5 ans 2 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Saint-Louis (Direction Finances) ;

M. Sall Macodé, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 6 ans 4 mois, ancienneté validée au 2/3 : 4 ans 2 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Saint-Louis (Direction Finances) ;

M. Baoba Ould Abass, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 12 ans 5 mois, ancienneté validée au 2/3 : 8 ans 3 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Atar ;

M. Bâ Hamady, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 8 ans 5 mois, ancienneté validée au 2/3 : 5 ans 7 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Saint-Louis (Travaux Publics) ;

M. Boullahi Ould Moctar Lahi, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 7 ans 5 mois, ancienneté validée au 2/3 : 4 ans 11 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Port-Etienne ;

M. Ben Geloun Abdel Majib, commis de 3^e classe 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 6 ans 5 mois, ancienneté validée au 2/3 : 4 ans 3 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Saint-Louis (Direction Finances) ;

M. Diop Cheikh Demba, commis de 3^e classe 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 8 ans, ancienneté validée au 2/3 : 5 ans 4 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Rosso ;

M. Bouddah Ould Kouki, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 16 ans 10 mois, ancienneté validée au 2/3 : 11 ans 2 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Atar (Tribunal) ;

Hachem Ould Guelaye, Commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 9 ans 9 mois, ancienneté validée au 2/3 : 6 ans 6 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Kaédi ;

M. Isalmon Ould Didi Ould Dahane, commis de 3^e classe, 3^e échelon, durée des services précaires au 1^{er} janvier 1959 : 10 ans 1 mois, ancienneté validée au 2/3 : 6 ans 8 mois, reclassé commis de 3^e classe, 4^e échelon, ancienneté conservée néant, Moudjéria ;

M. Gaye Joseph, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, Saint-Louis (D.P.) ;

M. N'Diaye Abdou Kader, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, Saint-Louis (D.F.) ; ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an 6 mois, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an 6 mois, Boutilimit.

M. Sall Samba Lampsar, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an 6 mois, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an 6 mois, Boutilimit.

Par arrêté n° 83 M.F.T.S./D.P. du 2 mai 1959 :

Article premier. — En exécution des articles 81 et 82 de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958 fixant le statut particulier du cadre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie, MM. Kane Yaya et Kane Ibrahim, commis expéditionnaires du cadre local du Sénégal et Elouali Ould Sidi, préposé des Douanes du cadre local du Sénégal, en service détaché depuis plus de cinq ans en Mauritanie et dont ils sont originaires, sont intégrés sur leur demande dans le corps des adjoints et commis du cadre de l'Administration générale, conformément au tableau joint.

M. Kane Yaya, commis expéditionnaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an 6 mois, commis de 2^e classe, 2^e échelon, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an 1 mois 15 jours, député pour compter de 18 novembre 1958, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée néant ;

M. Kane Ibrahim, commis expéditionnaire ordinaire, 1^{er} échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 9 mois, Sclibaby, pour compter du 1^{er} avril 1958, commis de 2^e classe, 2^e échelon, indice 357, ancienneté conservée néant ;

M. Elouali Ould Sidi, Préposé des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 9 mois, commis de 3^e classe, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an 9 mois, Atar pour compter du 1^{er} avril 1958, commis de 3^e classe, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée néant.

Par arrêté n° 84 M.F.T.S./D.P. du 2 mai 1959 :

Article premier. — En exécution de l'article 38, paragraphe B de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958 déterminant le statut particulier du cadre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie, les commis de ce cadre énumérés au tableau joint sont intégrés, au titre de la qualification professionnelle, dans le corps des secrétaires, conformément aux indications dudit tableau.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Bâ Boubacar, commis de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 470, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 503, Atar ;

M. Demba Gallo, commis de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 470, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 503, détaché ;

M. Kane Mamadou, commis de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 470, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 503, Saint-Louis ;

M. Sow Ibrahim, commis de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, Rosso ;

M. Mohamed Salah dit Nehna, commis de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 370, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 503, Atar ;

M. Bâ N'Diawar, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 458, Nouakchott ;

M. Beye Amadou, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, Saint-Louis ;

M. Dièye Amadou, commis de 2^e classe, 2^e échelon, indice 357, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, Saint-Louis ;

M. Kane Ousseynou, commis de 2^e classe, 4^e échelon, indice 402, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, Aleg ;

M. Lam Mohamed Lémine, commis de 2^e classe, 2^e échelon, indice 357, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, Nouakchott ;

M. N'Diaye Abdel Kader, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, Saint-Louis ;

M. Diallo Cumar, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 335, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, Saint-Louis ;

M. Wane Birane Abdoulaye, commis de 2^e classe, 4^e échelon, indice 402, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, Saint-Louis ;

M. Gaye Joseph Gabriel, commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, Saint-Louis ;

M. Diagne Malé, commis de 2^e classe, 4^e échelon, indice 402, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, à compter du 21 décembre 1958, Rosso ;

M. Sy Thierno, commis de 2^e classe, 4^e échelon, indice 402, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, à compter du 1^{er} janvier 1959, Saint-Louis ;

M. Fall Sijn, commis de 2^e classe, 2^e échelon, indice 357, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, à compter du 1^{er} février 1959, Saint-Louis ;

M. Matallah Ould M'Boerick, commis de 2^e classe, 2^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, à compter du 1^{er} août 1959, Atar ;

M. Ly Amadou, adjoint de C. E., indice 637, reclassé secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 637, Saint-Louis ;

M. Sy Amadou, adjoint de C. E., indice 537, reclassé secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 637, Saint-Louis ;

M. Theuw Djidril, commis de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, Saint-Louis.

Par arrêté n° 85 M.F.T.S./D.P. du 2 mai 1959 :

Article premier. — M. Gaye Mohamedou, agent du Dakar-Niger et adjoint au Directeur du personnel (indice local 536) est, au titre de la qualification professionnelle détaché dans le corps des secrétaires d'Administration, au grade de secrétaire de 2^e classe, 3^e échelon (indice local 547) pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Par arrêté n° 86 M.F.T.S./D.P. du 2 mai 1959 :

Article premier. — En exécution des articles 50, 52, 53, et 54 de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958 déterminant le statut particulier du cadre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie, les secrétaires d'Administration et les commis principaux des Services administratifs financiers et comptable du cadre supérieur en service en Mauritanie et non originaire de la Mauritanie, sont, sur leur demande expresse, intégrés dans le corps des secrétaires de l'Administration générale, pour compter du 1^{er} janvier 1959, conformément au tableau joint.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Touradou Kamara, commis principal, 1^{er} échelon, indice 491, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an 6 mois, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 503, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, congé ;

M. Diawara Joseph, commis principal de 2^e classe, indice 514, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Saint-Louis ;

M. Diouf Ahmed Tidiane, commis principal, indice 514, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Saint-Louis ;

M. Diop, Elhadj Samba, commis principal, 2^e échelon, indice 514, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier Saint-Louis ;

M. Diop Elhadj Samba, commis principal de 2^e échelon, indice 514, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée néant, Saint-Louis ;

M. Diop Abdoulaye Yéro, commis principal de 3^e échelon, indice 536, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 2 ans secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Saint-Louis ;

M. Bâ Mamour, secrétaire d'administration, 2^e classe, 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, Port-Etienne ;

M. Badou Aristide, secrétaire d'administration, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, congé ;

M. Diop Ibrahima, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, Kaédi ;

M. Diop Elhadj Saer, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, T. P. H. ;

M. Bâ Amadou, chef de bureau de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 637, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 637, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Rosso ;

M. Fall Tidiane, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 637, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 637, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Plan ;

M. Sow Oumar, chef de bureau de 1^{re} classe, 3^e échelon, des S. F., indice 681, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 681, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, Rosso.

en une durée de quatre mois :

1. 680 n.c.v. délivré le 2 juillet 1954 à Saint-Louis (Mauritanie) au nommé Hamed Saloum Ould Jid, né à Atar 1930 fils de Souleymane Ould Jid et de Raleja Mint lemeck, demeurant à Atar ;

1. 17.827 n.c. délivré le 17 novembre 1956 à Saint-Louis (Mauritanie) au nommé Diop Samba, né à Baramanc, canton Inguère, Sénégal en 1922, fils de Issa Diop et de Faty Layé, demeurant à M'Backé Baol, cercle de Diourbel (Sénégal).

1. 2. — Interdiction est faite au nommé Abeido Ould qui demeurant à Port-Etienne de se présenter à l'examen du permis de conduire avant le 1^{er} janvier 1960.

1. 3. — Les permis de conduire n° 237 et 17.827 déjà émis seront conservés au Service des Mines, les récépissés qui seront remis par les services locaux (cercle de Atar et de Diourbel) et adressés à l'adresse des services de la Mauritanie à Saint-Louis.

1. 4. — Le permis de conduire n° 680 sera saisi par le commissaire de Police d'Atar et adressé au Service des Mines de la Mauritanie à Saint-Louis.

1. 5. — Il est interdit aux personnes nommées aux articles 1 et 2 de conduire pendant toute la période de probation, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction au présent arrêté, sera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction prévue.

DÉCISIONS

1. décision n° 745 M. P. D. M. I. du 29 avril 1959 :

Article premier. — Est annulé, le permis de conduire les véhicules automobiles n° 452 (catégorie B et C) délivré le 1^{er} janvier 1959 au nommé Douye Ibrahim, demeurant à son quartier Takikao.

1. décision n° 10.067 M. I. N. T. du 4 mai 1959 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Mohamed Ould qui est nommé chef du groupe Elhaman de la Division de Tidjikdja (Tagant), en remplacement de Elhaman Ould Sidi Elhamane, décédé le 13 janvier 1959.

1. décision n° 704 n.s.p./s.p. du 5 mai 1959 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1959, la démission de son emploi offerte par M. Sidi Ahmed Ould Abdia, élève infirmier en stage à l'hôpital de Saint-Louis.

1. décision n° 10.067 M. I. N. T. du 4 mai 1959 :

Article premier. — M. Katar Oumbarou est nommé chef du village de Bambaroumou en remplacement de Thierno Thiam, décédé.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

TITRE DE L'ASSOCIATION

UNION NATIONALE MAURITANIE

OBJET :

Unir toutes les forces vives du pays autour d'un idéal d'entente, de justice et de rénovation nationale ;

Poursuivre la libération et l'évolution du peuple mauritanien dans l'ordre et conformément au sens des récentes réformes instituant la Communauté Franco-Africaine.

SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à Nouakchott mais peut être transféré dans tout autre lieu de l'Etat si un congrès le décide.

COMPOSITION DU BUREAU PROVISOIRE :

Président : Hadrami Ould Khattri, commis expéditionnaire Aïoun ;

Secrétaire général : Hassane Ould Salch, ex-chef Cabinet M. F. P. Nouakchott ;

Treasorier général : Abdallah Ould Liman, ex-secrétaire M. S. Nouakchott ;

Délégué à la presse et à la propagande : Mohamed Ghali, chef Cabinet Ministre Finances Nouakchott.

DOCUMENT JOINT :

— Deux exemplaires des statuts dont un exemplaire timbré et un modificatif ;

— Composition du Bureau provisoire et un modificatif.

Dans le délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans les formes prévues à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901.

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association devront être déclarés dans un délai de trois mois et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande, sans déplacement au siège social.

Récépissé de déclaration d'association n° 628 M. I. N. T. du 13 mai 1959

Par arrêté n° 87 M.F.T.S./D.S. du 2 mai 1959 :

Article premier. — En exécution des articles 51 et 74 de l'arrêté n° 289 s.c.g. du 24 juillet 1958 déterminant le statut particulier du cadre de la Météorologie, les adjoints techniques et les assistants météorologistes du cadre commun supérieur non originaire de la Mauritanie et en service à la République islamique de Mauritanie, sont sur leur demande expresse, intégrés dans le cadre de la Météorologie conformément aux indications du tableau joint.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Sall Diouldé, adjoint technique, 4^e échelon, indice 563, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 1 an, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 592, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Ford-Gouraud ;

M. Sène Amidou, assistant météo principal, 2^e échelon, indice 514, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Saint-Louis ;

M. M'Baye Magatte, assistant météo de 2^e classe, 4^e échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 6 mois, assistant météo de 2^e classe, 4^e échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 6 mois, Nouakchott.

Par arrêté n° 10.025 M.INT. du 4 mai 1959 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Ould El Méhdi est destitué de ses fonctions de Chef de fraction des Ideichilli Abel Méhdi, tribu des Chratlit, pour négligences graves et répétées dans son commandement.

Art. 2. — En attendant la désignation régulière d'un nouveau Chef, la fraction des Ideichilli Abel Méhdi est placée sous commandement direct du Chef général des Chratlit, M. Moktar Ould Ahmed Ould Othmane.

Par arrêté n° 10.027 M.INT. du 4 mai 1959 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Abderrahmane est nommé Chef de la fraction des Ahel Abderrahmane Ould Elemine, tribu Ideiboussat, subdivision de Tidjikdja, en remplacement de M. Sid'Ahmed Ould Elemine Fall, décédé en janvier 1959 à Ntloulaye (Assaba).

Par arrêté n° 10.028 M.INT. du 4 mai 1959 :

Article premier. — Est acceptée la démission de ses fonctions de M. Aly Mamadou Dia, chef de village de Méréyel, canton de Néré, cercle du Gorgol.

Art. 2. — Le Commandant de cercle du Gorgol prendra toutes dispositions utiles conformément aux textes réglementaires, pour la désignation du nouveau Chef de village de Méréyel.

Par arrêté n° 88 M./T.P./MI. du 6 mai 1959 :

Article premier. — M. N'Diaye Ousmane domicilié à Roso, est autorisé à mettre en circulation, pour assurer un transport public en commun de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 1760-2-A, défini comme suit :

Marque : Citroën. Type : Camion T. 46 ;

N° d'ordre dans la série du type : 926.082 ;

Puissance administrative : 20 CV ;

Poids à vide : 4.300 kg. ;

Poids total autorisé en charge : 9.300 kg. ;

Nombre maximum de places (y compris celle du personnel du véhicule) :

Debout : néant ; Assis : 50.

Sous les réserves générales de l'arrêté n° 6138 M. susvisé et sous les conditions particulières suivantes :

Visite technique trimestrielle.

Par arrêté n° 91 M.S.E./EL. du 13 mai 1959 :

Article premier. — Sont déclarés infectés de péripneumonie bovine, les cercles du Gorgol et de l'Assaba, dans leurs limites administratives.

Art. 2. — La vaccination antipéripneumonique par souche microbienne atténuée par passage en milieu spécial est déclarée obligatoire dans toute l'étendue des zones déclarées infectées.

Art. 3. — La chair des animaux atteints de péripneumonie pourra être livrée à la consommation dans la zone déclarée infectée si l'état général des malades est satisfaisant. Les issues et abats seront enfouis, les peaux peuvent être livrées au commerce après désinfection.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 7 du décret du 7 décembre 1915.

Par arrêté n° 92 M.T.P. du 15 mai 1959 :

Article premier. — Font l'objet d'un retrait temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article, pour une durée de deux mois :

N° 239 B.C.D. délivré le 15 octobre 1948 à Saint-Louis (Mauritanie) au nommé Ely Ould Gaya, né à Atar en 1918, fils de Saleck Ould Gaya et de Oria Minth Leroua, demeurant à Atar.